

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 1^{er} mai 2026

Numéro d'inspection : 2026-1227-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Medlaw Corporation Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest Nursing Home (Bobcaygeon),
Bobcaygeon

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 29 et 30 avril et le 1^{er} mai 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement concernant une altercation physique entre personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Une personne résidente s'est vu prescrire un médicament psychoactif à prendre au besoin (Pro re nata), deux fois par jour, au besoin pour des indications précises. Un jour donné, une personne résidente a reçu le médicament à trois reprises différentes au cours d'une période de 24 heures.

Sources : dossier médical clinique d'une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Maîtrise par l'administration d'un médicament : devoir de common law

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 149 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Maîtrise par l'administration d'un médicament : devoir de common law

Paragraphe 149 (2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque administration d'un médicament pour maîtriser un résident lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il subisse ou cause à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law visé à l'article 39 de la Loi, soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

1. Les circonstances ayant entraîné l'administration du médicament.
2. L'auteur de l'ordre, le médicament qui a été administré, la posologie, le mode d'administration du médicament, le ou les moments où le médicament a été administré, et la personne qui l'a administré.
3. La réaction du résident au médicament.
4. Toutes les évaluations, réévaluations et activités de surveillance du résident.
5. Les discussions tenues avec le résident ou, si celui-ci est incapable, avec son mandataire spécial, après l'administration du médicament afin de lui expliquer les raisons pour lesquelles le médicament a été utilisé.

Une personne résidente s'est vu prescrire et administrer un médicament psychoactif au besoin utilisé pour inhiber intentionnellement un comportement particulier. Lors de l'examen du dossier clinique sur trois mois, aucun document requis pour l'administration de ce médicament n'a été consigné.

Sources : rapport d'incident critique, dossiers cliniques de la personne résidente, politique et marche à suivre en matière de contention et entretien avec les membres du personnel.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702